

Référence : C.N.218.2024.TREATIES-XI.B.14 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

GENÈVE, 30 SEPTEMBRE 1957

PROPOSITION D'AMENDEMENTS PAR LA FRANCE AUX ANNEXES A ET B, TELLES  
QU'AMENDÉES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le Gouvernement de la République française, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de l'Accord susmentionné, a transmis au Secrétaire général le texte d'une proposition d'amendements aux annexes A et B telles qu'amendées dudit Accord. Il est rappelé que le texte de cette proposition d'amendements a été approuvé par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique pour l'Europe à ses 111<sup>ème</sup>, 112<sup>ème</sup>, 113<sup>ème</sup>, 114<sup>ème</sup> et 115<sup>ème</sup> sessions.

La procédure d'amendement aux annexes à l'Accord est prévue par son article 14, notamment aux paragraphes 2 et 3, lesquels se lisent comme suit :

« 2. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes et portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 toute proposition faite conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout projet d'amendement aux annexes sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes soit à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois, soit, au cas où des amendements analogues ont été apportés ou seront vraisemblablement apportés aux autres accords internationaux visés au paragraphe 1 du présent article, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Secrétaire général de façon à permettre dans toute la mesure du possible l'entrée en vigueur simultanée de l'amendement et de ceux qui ont été ou seront vraisemblablement apportés à ces autres accords; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois. »

En conséquence, à moins que les amendements proposés aux annexes susmentionnées ne soient rejetés en application du paragraphe 3 de l'article 14 dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2024, les amendements en question entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

On trouvera le texte de la proposition d'amendements dans les documents suivants :  
ECE/TRANS/WP.15/265, ECE/TRANS/WP.15/265/Corr.1 et ECE/TRANS/WP.15/265/Add.1. Ces documents peuvent être consultés sur le site de la Division du Transport des Nations Unies pour la Commission économique pour l'Europe à l'adresse suivante :

<https://unece.org/transport/standards/transport/dangerous-goods/adr-2023-agreement-concerning-international-carriage>.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.